



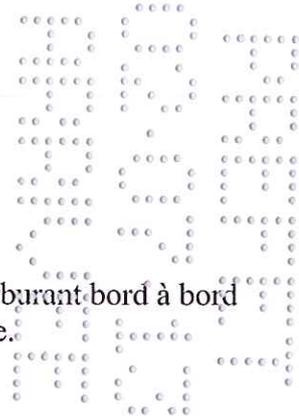
CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES
SERVICES TECHNIQUES**

**DIRECTION DES ROUTES ET DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS**

SERVICE DES PORTS



ARRETE N° 13/70 VD

Réglementant la circulation, le stationnement, la livraison de carburant bord à bord
sur le port départemental de Villefranche-Darse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

- Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;
- Vu le code des ports maritimes et le code des transports;
- Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Villefranche-Darse à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
- Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;
- Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;
- Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, dit RPM ;
- Vu l'avis du Conseil portuaire de Villefranche-Darse en date du 19 juin 2013.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le règlement pour la circulation, le stationnement, les livraisons de carburant bord à bord sur le port départemental de Villefranche-Darse et ses annexes est approuvé.

Le règlement et ses annexes est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à NICE, le

- 2 JUL. 2013

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Eric NOBIZÉ

Règlementation de la circulation, du stationnement, des livraisons de carburant bord à bord sur le port départemental de Villefranche-Darse

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes, et notamment son article L. 302-6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port départemental de Villefranche-Darse à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises en certaines périodes ;
- Vu l'arrêté départemental n° 101 du 23 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;
- Vu l'arrêté municipal n° 6112 du 9 août 2012 réglementant la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de livraison en ville, sur les voies communautaires et métropolitaines de la commune de Villefranche sur Mer ;
- Considérant l'existence préalable d'une station d'avitaillement fixe sur la panne D du port départemental de Villefranche-Darse ;
- Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer le transport et la distribution sur le domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Darse ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

Le présent règlement s'applique à la circulation, au stationnement et la livraison de carburants sur le port départemental de Villefranche-Darse.

Seuls les hydrocarbures de classe 3 qui ont un point éclair supérieur à 55°C, sans dépasser 100°C (y compris la valeur 100°C) sont autorisés pour l'avitaillement bord à bord.

Les dispositions édictées dans cet arrêté s'appliquent également aux approvisionnements de la station d'avitaillement située sur la panne D (Cf. article 7).

Au préalable et en application des dispositions dérogatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel sus-nommé, les compagnies devront faire parvenir chaque année à l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP), l'autorisation préfectorale de circulation de longue durée concernant les matières dangereuses en cours de validité.

Tout manquement à cette disposition entrainera un refus d'accès des camions d'avitaillement au domaine portuaire.

L'avitaillement des navires de plaisance, de bord à bord, est autorisé uniquement sur les deux quais situés de part et d'autre de l'entrée du bassin du Radoub (à l'Ouest et à l'Est du bassin orientés vers la mer côté Nord). L'avitaillement n'est pas autorisé pour les navires en cale sèche.

La longueur maximale des navires acceptées pour ces opérations d'avitaillement bord à bord est de 30 mètres hors tout. Toutefois, des dérogations ponctuelles pourront être accordées par l'autorité portuaire sur demande de l'AIPPP.

La livraison est autorisée tous les jours de 7H00 à 11H00 à l'exception :

- Des jours d'interdiction prévu par arrêté ministériel relatif à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises en certaines périodes ;
- Des jours de manifestations sur les quais.

DISPOSITIONS AVANT L'AVITAILLEMENT

ARTICLE 2 :

Les demandes d'avitaillement seront établies suivant le modèle joint en annexe du présent arrêté. Elles doivent être adressées à la Capitainerie, au moins 72 heures avant l'opération, par courrier électronique. Elles feront l'objet d'un accord préalable écrit de l'AIPPP (CG06). Toute demande parvenant après ce délai ne sera pas prise en compte.

Courrier électronique : portvillefranchedarse@cq06.fr

L'avitaillement à quai des navires obéissant à des règles précises de sécurité, il appartiendra à l'AIPPP de transmettre, après accord, copie de la demande ou annulation d'avitaillement au concessionnaire (CCINCA). L'AIPPP désignera dans l'accord le poste à quai ainsi que les horaires de l'opération.

ARTICLE 3 :

A l'entrée de la zone portuaire, le chauffeur devra contacter par téléphone la Capitainerie : **04. 93.53.20.50** ou le bureau du port : **04.93.01.70.70**. La Capitainerie sera avertie dans ce dernier cas par le bureau du port de l'arrivée du camion.

Le conducteur devra indiquer : le nom de la société de transport à laquelle il appartient, le nom et le numéro de poste du navire ; confirmer la quantité et la nature de carburant à livrer et présenter l'accord préalable de l'AIPPP.

L'avitailleur devra fournir les bordereaux de livraison soit à la Capitainerie soit au bureau du port après chaque avitaillement.

ARTICLE 4 :

Avant toute livraison, le chauffeur vérifiera avec le client, que :

- La quantité de carburant commandée correspond à la capacité des réservoirs au moment de la livraison,
- Les installations de remplissage sont en bon état et leurs mises à l'air ouvertes,
- Il n'y a pas de travaux ou autre activité à proximité immédiate pouvant présenter un risque pendant le transbordement.

Le conducteur vérifiera également la présence :

- D'un dispositif absorbant autour du nable de remplissage, dimensionné de façon à éviter tout déversement à la mer en cas de débordement, ainsi qu'un extincteur adéquat au produit livré, à proximité des connexions, mis à disposition par le bord,
- Des marques de pavillon « bravo » dans la mâture,

Le chauffeur et le client s'assureront que l'interdiction de fumer et de stationner, dans un périmètre suffisant pour éviter tout risque d'incident ou d'accident, est respectée. Ce périmètre de sécurité devra être balisé par un matériel réglementaire de signalisation mis en place par le chauffeur (ruban rouge et blanc, barrières mobiles, cônes, triangles etc.).

En cas de manquement, la Capitainerie sera immédiatement avertie.

Le conducteur veillera à éviter tout risque de décharge électrique pouvant provoquer un arc, le cas échéant en mettant en place une liaison équipotentielle ou tout dispositif réglementaire permettant d'éviter ce risque, entre le véhicule et le navire ou les installations de la station d'avitaillement.

Le camion devra être positionné sur l'emplacement prévu de façon à ce que celui-ci puisse évacuer la zone en cas d'urgence (avant du véhicule dans le sens de la sortie).

Pendant l'avitaillement, le chauffeur coupera le moteur et assurera une veille attentive autour de son véhicule.

En cas d'incident, d'accident ou de pollution, le chauffeur devra immédiatement prévenir la Capitainerie : **04. 93.53.20.50** ou le bureau du port : **04.93.01.70.70**, en donnant toutes les précisions nécessaires à l'intervention des services compétents.

DISPOSITIONS DURANT L'AVITAILLEMENT

ARTICLE 5 :

Un seul camion à la fois sera admis en opération. Dans le cas où un deuxième véhicule serait en attente de livraison, celui-ci devra se conformer aux directives de la Capitainerie qui lui indiquera une zone de stationnement temporaire.

La distance de sécurité entre la zone d'attente et la zone de dépotage en cours ne devra pas être inférieure à 100 mètres.

Le client devra se mettre d'accord avec le chauffeur sur les procédures d'arrêt d'urgence, de communication, de lutte contre l'incendie et les pollutions. Ils contrôleront ensemble la bonne disposition du circuit.

Le client devra mettre à disposition à côté des connexions : des extincteurs adéquats au produit livré, du matériel de récupération des fuites, des moyens de nettoyage du quai et du plan d'eau.

Le chauffeur du camion devra disposer à proximité du véhicule au moins un extincteur adéquat au produit livré, du matériel de récupération des fuites.

Le navire devra arborer tout au long des opérations les marques réglementaires.

Le conducteur et le client devront être munis d'un moyen de liaison (téléphone portable, VHF veille permanente Canal 9) leur permettant de communiquer à tout moment avec la Capitainerie et respecter les instructions que le Commandant du port ou ses représentants sont susceptibles de donner.

Les opérations seront surveillées du début à la fin par le conducteur.

En cas d'inobservation des consignes de sécurité ou d'intrusion non autorisée, il devra avertir immédiatement la Capitainerie.

L'avitailleur devra informer la Capitainerie du début et de la fin de l'opération, ainsi que de tout incident ou pollution.

La société d'avitaillement préviendra également son donneur d'ordre.

Aucune atteinte ne devra être portée à l'intégrité ou à la salubrité du domaine portuaire au cours de l'opération. Toute infraction en ce domaine sera relevée par procès-verbal et la remise en état des lieux à la charge de la société d'avitaillement et/ou du client.

RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

ARTICLE 6 :

Les chauffeurs, livrant des hydrocarbures, sont tenus de se déplacer avec prudence dans l'enceinte portuaire du port départemental de Villefranche-Darse et respecter la limitation de vitesse en vigueur sur le port.

Ils veilleront à ne pas passer ou stationner sous des charges en mouvement, et devront prendre en compte les déplacements des chariots de manutention et autres engins de transports.

Ils respecteront les interdictions de livrer ou de stationner en vigueur.

Les véhicules de livraison d'hydrocarbures doivent répondre, quant au marquage et aux équipements, aux dispositions réglementaires définies par la législation relative au transport des matières dangereuses par route (dit « arrêté ADR »).

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA STATION D'AVITAILLEMENT

ARTICLE 7 :

L'avitaillement de la station est autorisé pour l'ensemble des hydrocarbures vendus depuis les postes de distribution situés au bout de la panne D (dont super sans plomb).

L'avitaillement sera effectué au niveau des bouches de dépotage de la station situées entre le bâtiment du Club de la Mer et l'aire de carénage Nord (Cf. Plan en annexe).

La station se conformera à l'ensemble des dispositions de la réglementation propre à l'installation notamment à celles relatives aux I.C.P.E.

L'ensemble des autres règles de ce présent arrêté s'applique aux avitaillement de la station.

INFRACTIONS - RESPONSABILITE

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent règlement feront l'objet :

- Dans un 1° temps : d'un avertissement verbal
- Lors d'un 2° rappel : d'un avertissement par courrier
- Puis d'une interdiction d'une durée de 1 mois d'accès port

En cas de récidive, une interdiction définitive d'accès port sera prononcée.

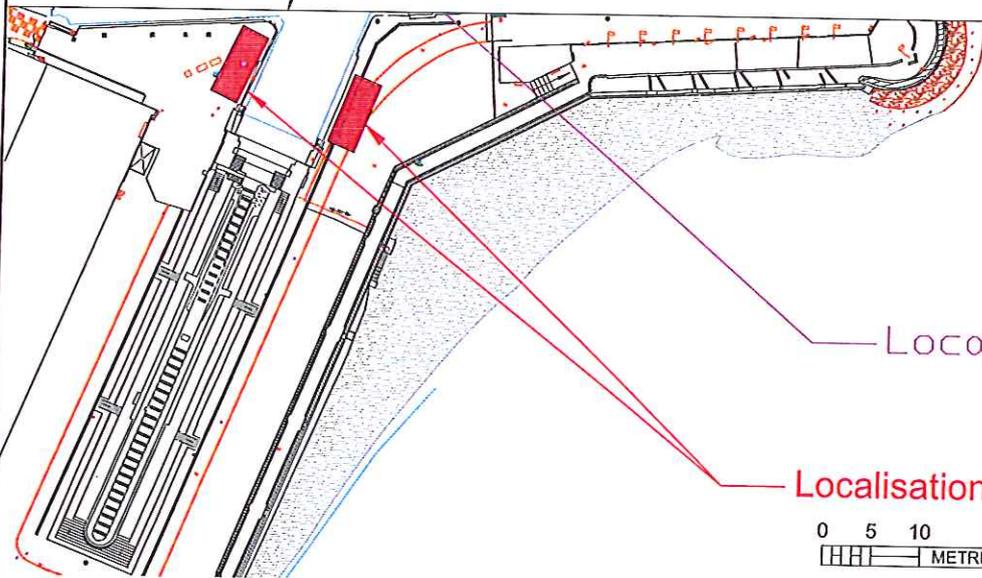
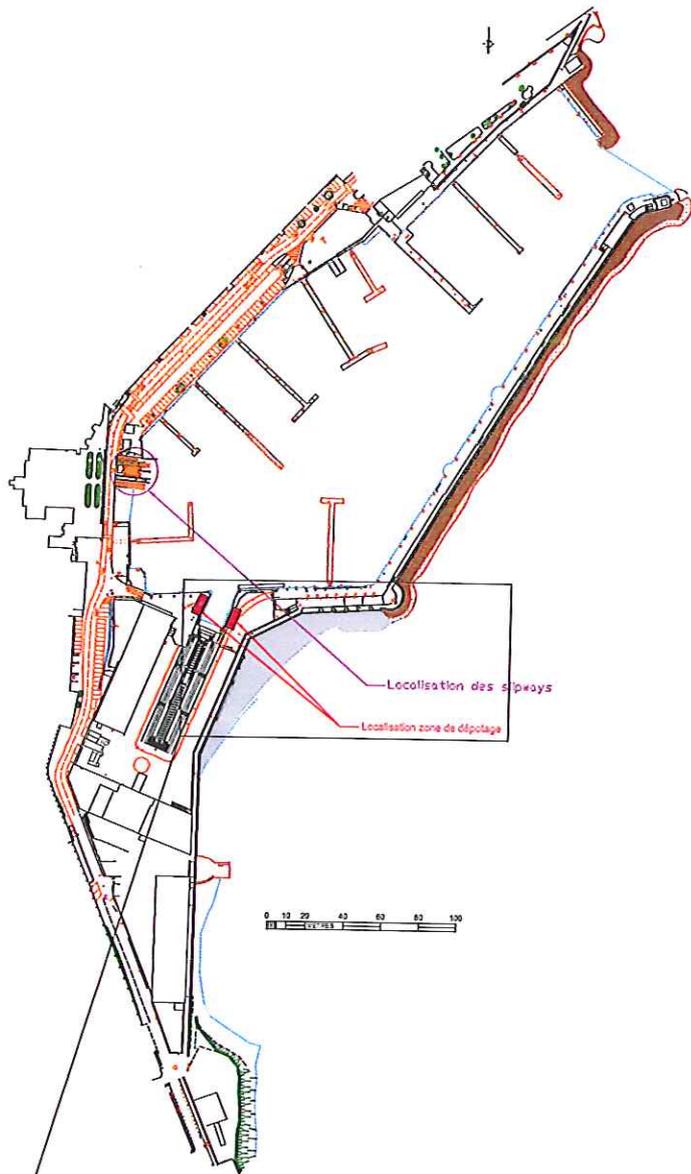
ARTICLE 9 :

L'autorisation de livraison ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à NICE, le



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.

DIRECTION DES PORTS
CCI NICE CÔTE D'AZUR

DIRECTION DES PORTS
DEPARTEMENT INGENIERIE PORTUAIRE
Tél : 04 92 00 43 53
Fax : 04 92 00 43 03
Email : jules.dodson@ccci-nice-azur.fr

Port de Villefranche-Darse
Superposition projet 1859 / Existant 2012

Designé par JD	Visé par DIP	Date 07 mai 2012
Statut PRG	Index	Echelle A3 : 1/500

V-PORT-2-0-TO-TOP-2511.dwg



**ANNEXE IV :
AVITAILLEMENT
EN GASOIL**

DEMANDE	<input type="text"/>	}	ANNEXE IV : AVITAILLEMENT EN GASOIL	}	<input type="text"/>	NAVIRE
ANNULATION	<input type="text"/>				<input type="text"/>	STATION
	<input type="text"/>				<input type="text"/>	AVITAILLEMENT

Avitailleur	<input type="text"/>
-------------	----------------------

Nom du navire	<input type="text"/>
---------------	----------------------

Date (jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Heures(1) (début - fin)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------------	----------------------	----------------------

Poste	<input type="text"/>
-------	----------------------

Quantité livrée prévue (litres)	<input type="text"/>
------------------------------------	----------------------

Nombre de camions	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Immatriculation (s)	<input type="text"/>
------------------------	----------------------

Identité (s) chauffeur (s)	<input type="text"/>
-------------------------------	----------------------

Sous respect des conditions suivantes(2) :

- Le chauffeur doit informer la capitainerie et le bureau du port du début et fin des opérations ainsi que de tout incident.
- Le chauffeur doit matérialiser un périmètre de sécurité par une signalisation réglementaire (cônes, triangles ...).
- Le navire et le chauffeur doivent s'accorder sur les procédures d'arrêt d'urgence, communications, lutte contre l'incendie et les pollutions.
- Le bord doit mettre à disposition, près des connexions, un extincteur adéquat au produit avitaillé, du matériel de récupération des fuites (gâtes), des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau (buvards, produits dispersants et autres).
- Tout au long des opérations, le navire doit arborer le pavillon « B » dans la mâture, et veiller VHF 9.
- Les opérations seront surveillées du début à la fin par le chauffeur et le personnel du bord. Ils devront veiller à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code des Transports Maritimes, par le Code de l'Environnement en cas de pollution, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal en matière de mise en danger de la vie d'autrui.

Commentaire demandeur :

Cadre
réponse : L'AIPPP ; Pour ampliation :

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------